



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B259

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Construction d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires"

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

05_3_02

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Philippe de SAINTDO

Co-rapporteur : Jean-François CORNO

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Emploi et formation

**Objet : Construction d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix -
Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la
Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires"**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le Conseil communautaire du 21 mai 2015 a approuvé le Programme Général de construction du CFA sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence et a décidé du principe de confier l'opération à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ». Il est proposé d'approuver la convention fixant les conditions d'intervention de la SPLA.

Exposé des motifs :

Par délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2015, la CPA approuvait le Programme Général de construction du CFA sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence et a décidé du principe de confier l'opération à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ».

Il convient aujourd'hui de décider des modalités de réalisation des études de programmation et de construction de cet équipement.

Ainsi, il est proposé de confier cette opération d'aménagement à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée « Pays d'Aix Territoires » qui, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du Code de l'urbanisme, aura pour mission la programmation technique détaillée et la réalisation de l'ensemble de l'opération.

La SPLA interviendra, selon les termes de la convention ci-annexée, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Objet et contenu de la convention :

La convention prévoit la réalisation des études de programmation technique détaillée puis la construction de l'équipement, avec pour objectif une ouverture du nouveau CFA pour la rentrée scolaire 2019.

Ainsi, au titre de la convention d'aménagement la SPLA devra notamment :

- Sur la base du Programme Général validé par la CPA, assurer la finalisation du programme technique détaillé de l'opération,
- Réaliser l'ensemble des études préalables et constituer les dossiers nécessaires aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet,
- Assurer les tâches de gestion et de coordination, indispensables pour la bonne fin de l'opération et nécessaires à l'implantation et à la réalisation des équipements,
- Assurer l'ensemble des études et des travaux relatifs à la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure dans le respect des exigences environnementales et énergétiques fixées dans le Programme Général approuvé par la CPA,
- Assurer toutes procédures administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, défrichement...) nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Calendrier prévisionnel et dispositions financières :

L'ouverture de l'équipement est prévue pour la rentrée scolaire 2019 avec un achèvement du bâtiment en janvier 2019, pour une installation du mobilier et des équipements au premier semestre 2019 et un déménagement depuis le CFA actuel dès mai 2019.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2015, l'opération est estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, dont les honoraires de la SPLA, à 25.520.000 € TTC

La rémunération de la SPLA pour l'exécution de la convention est prévue à prix global et forfaitaire, pour un montant de 1.200.000 € TTC.

Pilotage et suivi technique de l'opération :

La convention prévoit la constitution d'un Comité Technique pour le suivi technique de l'opération et d'un Comité de Pilotage qui aura pour mission de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA et de veiller à l'exécution optimale de la convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2015_A083 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 approuvant le Programme Général de construction du CFA sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence et a décidé du principe de confier l'opération à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix territoires » afin de réaliser l'opération d'implantation du CFA (Centre de Formation des Apprentis) sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que les dépenses résultant de la convention à la SPLA, seront imputées sur le budget d'investissement de la CPA sur l'AP/CP ouverte au Budget de 2015, opération 416.



**Convention fixant les conditions particulières d'intervention
de la Société Publique Locale d'Aménagement
"Pays d'Aix Territoires"**

pour la Communauté du Pays d'Aix

**dans le cadre du projet d'implantation du CFA
(Centre de Formation des Apprentis)**

sur le site de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence

**Convention avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Établissement

Communauté du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Établissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Président de la Communauté du Pays d'Aix

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Préambule.....	5
ARTICLE 2 -	Objet de la Convention.....	6
ARTICLE 3 -	Délai d'exécution.....	7
ARTICLE 4 -	Nature des prestations confiées à la SPLA.....	7
4.1.	Objectifs généraux.....	7
4.2.	Prestations attendues.....	8
4.3.	Mission de communication.....	9
ARTICLE 5 -	Conditions Générales d'exécution de la Convention.....	10
5.1.	Dispositions générales.....	10
5.2.	Accord préalable de l'Établissement Public.....	10
5.3.	Transmission des documents.....	10
5.4.	Protection des tiers et des biens.....	11
5.5.	Secret professionnel.....	11
ARTICLE 6 -	Modalités d'exécution.....	11
6.1.	Présentation de l'opération validation du programme, choix du projet et présentation de l'avant-projet.....	11
6.2.	Obligations de la SPLA.....	12
6.3.	Modification du programme et de l'enveloppe financière par l'Établissement Public.....	12
ARTICLE 7 -	Exécution des études d'exécution et des travaux.....	13
ARTICLE 8 -	Remise des ouvrages.....	13
ARTICLE 9 -	Dispositions financières.....	14
9.1.	Coût de l'opération.....	14
9.2.	Rémunération pour l'exécution de la Convention.....	14
9.3.	Avance des dépenses de l'opération versées par l'Établissement Public....	15
9.4.	Décompte semestriel.....	15
9.5.	Règlement final de l'opération.....	16
ARTICLE 10 -	Présentation des factures.....	17
ARTICLE 11 -	Clause environnementale.....	18
ARTICLE 12 -	Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique.....	18
12.1.	Suivi de l'opération.....	19
12.1.1.	Le Comité Technique.....	19
12.1.2.	Le Comité de Pilotage.....	19
ARTICLE 13 -	Règle de passation des contrats.....	20

ARTICLE 14 - Procédure administrative.....	21
14.1. Procédure de contrôle technique.....	21
14.1.1. Avis sur les dossiers.....	21
14.1.2. Réception des études.....	21
14.1.3. Documents à fournir après la réception des études (Phase 1) et des travaux (Phase 2).....	22
ARTICLE 15 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages.....	22
ARTICLE 16 - Réception des ouvrages.....	23
ARTICLE 17 - Achèvement de la mission de la SPLA.....	26
ARTICLE 18 - Résiliation.....	27
18.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA.....	27
18.2. Pour cause extérieure aux parties.....	27
18.3. Sans faute de la SPLA.....	27
ARTICLE 19 - Assurances.....	28
ARTICLE 20 - Litiges.....	29
20.1. Règlement des litiges entre les parties au contrat.....	29
20.2. Traitement des litiges avec les tiers au contrat.....	29
ARTICLE 21 - Avenants à la Convention.....	29
ARTICLE 22 - Transmission des documents.....	30
ARTICLE 23 - Désignation par la SPLA et l'Établissement Public du Responsable de Projet et autres représentants invités aux Comités Techniques et de Pilotage.....	30
23.1. Désignation par la SPLA et l'Établissement Public du Responsable de Projet	30
23.2. Désignation par l'Établissement Public des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage.....	30



ENTRE :

- La Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation, par M. **Philippe De SAINTDO**, agissant en qualité de membre du Bureau délégué au CFA et en vertu de l'arrêté N° 2014-116 du 12 mai 2014 portant délégation de fonctions

Ci-après désignée par les mots « L'Établissement Public » ou la « CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 -Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires une mission d'études préalables en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur dit de Plan d'Aillane.

Cette opération a pour objet essentiel la mise en œuvre d'un nouveau secteur opérationnel permettant à la fois de conforter le pôle d'activités d'Aix-en-Provence par l'accueil d'activités du même type que celles implantées actuellement (PME et PMI qui sont le modèle du tissu aixois) mais également de permettre le désengorgement d'autres quartiers périurbains d'Aix-en-Provence (Route de Galice et Pioline). Pour cela, l'accueil d'activités commerciales liées à l'automobile et au bricolage par exemple est également programmé.

Parallèlement, pour assurer une unité fonctionnelle de ce secteur mais également pour mutualiser les équipements à l'intérieur de cette opération de Plan d'Aillane, a été envisagé le transfert du Centre de Formation des Apprentis (CFA) actuellement implanté dans le quartier du Jas de Bouffan.

Ce transfert, indépendamment de son intérêt propre pour le CFA, permet de rapprocher les deux établissements de formation puisqu'il existe déjà depuis de nombreuses années le CFA des métiers du bâtiment à l'intérieur du Pôle d'Activités d'Aix en Provence.

Le CFA du Jas de Bouffan accueille aujourd'hui 900 apprentis sous contrat dans 11 métiers différents. Les locaux ont une superficie de 3.100 m² sur un terrain de 1 ha environ.

C'est un outil d'insertion très important qui produit chaque année, 350 à 400 emplois de jeunes qui habitent majoritairement dans la Communauté du Pays d'Aix et exercent leur métier à 60 % dans les TPE et PME de la Communauté du Pays d'Aix.

Pour le développement de cet établissement, dans des conditions optimales, il est envisagé la création d'un nouvel établissement de 6.700 m² pouvant être développé à quasiment 11.000 m² en seconde phase.

Un terrain de 2 ha existant sur le secteur de Plan d'Aillane peut accueillir cet équipement dont l'ouverture est nécessaire à la rentrée 2019, soit une livraison au 1^{er} trimestre 2019 du bâtiment.

Les études préalables d'aménagement qui sont en cours tendent à démontrer la faisabilité de cette implantation.

Elles sont actuellement poursuivies par la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de son contrat d'études avec la Communauté du Pays d'Aix.

Néanmoins, la finalisation de ces études ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre définitive du Plan Local d'Urbanisme dont l'approbation est programmée pour l'été 2015.

Les premiers éléments programmatiques arrêtés concluent à la nécessité de mettre en place une ZAC afin d'optimiser l'opération tant sur le plan urbanistique que sur le plan financier.

Si cette procédure semble validée par l'ensemble des acteurs économiques et décisionnels, l'incertitude institutionnelle actuelle, avec la mise en place de la Métropole, va vraisemblablement engendrer un décalage dans le temps des décisions importantes en matière d'urbanisme et de procédure d'aménagement.

Ainsi, la mise en œuvre de la ZAC va vraisemblablement être décalée de plusieurs mois et ce décalage risque fort d'être incompatible avec l'obligation d'ouverture du CFA en 2019.

Il a donc été décidé que la Communauté du Pays d'Aix, faisant suite aux actuelles études, confie à la SPLA Pays d'Aix Territoires une opération d'aménagement à l'intérieur de laquelle le CFA trouvera toute sa place et qui préfigurera l'opération de développement économique de Plan d'Aillane qui trouvera son terme après la mise en place de l'ensemble des procédures de la ZAC.

ARTICLE 2 -Objet de la Convention

Comme indiqué dans le préambule, la Communauté du Pays d'Aix a confié par ailleurs les études générales préalables à la réalisation de l'opération globale de Plan d'Aillane à la SPLA notamment dans la définition de la procédure d'urbanisme à mettre en œuvre.

Sachant que cette dernière va prendre un délai de gestation beaucoup plus important qu'envisagé à l'origine du fait de l'incertitude opérationnelle liée à la mise en place de la Métropole, et pour tenir compte du délai particulièrement contraint pour l'ouverture du CFA et donc la livraison du bâtiment (1^{er} trimestre 2019) la Communauté du Pays

d'Aix a souhaité confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires la réalisation de l'ensemble des études d'aménagement permettant :

- D'organiser l'opération CFA dans le contexte général de la future ZAC de Plan d'Aillane si celle-ci est confirmée,
- De prévoir la mise en œuvre immédiate du CFA même dans l'hypothèse d'un retard, voire d'une annulation du projet général de Plan d'Aillane,
- De proposer la ou les procédures administratives permettant l'ouverture du CFA pour la rentrée scolaire 2019,
- De vérifier la faisabilité technique et financière du programme du CFA
- De suivre la construction du bâtiment jusqu'à sa livraison et l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 3 -Délai d'exécution

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA, par la CPA, après la signature, par les parties, et trouvera son terme après l'achèvement de l'exécution de l'ensemble des missions incombant à la SPLA définies par la présente Convention.

Les travaux devront être achevés au 31 Janvier 2019 afin de permettre les installations des équipements techniques hors programme général (cuisines, ponts roulants, cabines de peinture...) qu'ils soient ou non déménagés depuis l'actuel CFA. L'ouverture de l'établissement est prévue à la rentrée scolaire 2019.

ARTICLE 4 -Nature des prestations confiées à la SPLA

4.1.Objectifs généraux

La convention comporte deux phases d'exécution.

Dans un premier temps, il s'agit de vérifier les conditions d'implantation et d'intégration d'un CFA dans le site retenu et-du programme technique détaillé en vue de la passation des marchés de réalisation de l'équipement.

Dans un second temps, de réaliser l'opération d'aménagement.

4.2. Prestations attendues

Phase 1 : Études de Programmation Technique Détaillée

1. Études détaillées et techniques :

-Vérifier et le cas échéant compléter l'ensemble des études de faisabilité technique, urbanistique, foncière, programmatique devant aboutir à l'élaboration d'un programme précisé, étendu et ajusté en fonction du concept retenu :

- ⇒L'analyse du site et étude de faisabilité notamment au regard de la loi Barnier.
- ⇒Reconnaitances du sol et sous-sol.
- ⇒Les conditions ou contraintes de faisabilité (technique, urbanistique, foncière, programmatique).
- ⇒Les impacts de toutes natures sur l'environnement et études environnementales.
- ⇒Les contraintes d'adaptation.
- ⇒Finalisation du programme technique détaillé.

-Vérifier et compléter le Programme Définitif :

- ⇒sur le bâtiment,
- ⇒les aménagements extérieurs, parking et VRD,
- ⇒les équipements immobiliers et mobiliers directement liés à l'opération.

-Étudier les contraintes archéologiques.

1. Études préliminaires financières :

- Détermination d'un coût prévisionnel d'équipements du secteur, sur la base des études de programmation menées par l'Établissement Public.
- Définition et chiffrage des travaux préalables nécessaires.

1. Études juridiques :

- Établir l'ensemble des éléments qui seraient nécessaires à l'adaptation du document d'urbanisme permettant la réalisation de l'opération.
- Étude environnementale nécessaire à l'obtention des autorisations.
- Assistance à l'Établissement Public, pour toute mise au point de tout dossier nécessaire. Assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et de coordination et les démarches administratives nécessaires à la réalisation de cette opération de construction.

1. Mettre en place et animer les instances de suivi du contrat.

2. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultation et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études ; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations et réception.

3. Définition du mode opératoire pour la construction de l'opération.

Phase 2 : Réalisation de l'opération d'aménagement

1. Établissement ou compléments du Programme Technique Détaillé et organisation des consultations en vue de la réalisation des travaux.

2. Mise en œuvre de toutes les formalités administratives, légales et réglementaires et produire les compléments techniques concourant à la réalisation de l'opération.

3. Assurer la réalisation des études liées à la mise en œuvre de l'opération de construction du CFA.

4. Assurer la maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'opération.

5. Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

6. Proposer, préparer et assurer la mise en œuvre de tous contrats et Conventions avec des tiers publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

7. Obtenir les autorisations nécessaires à l'ouverture au public de l'établissement.

8. Les travaux et équipements concourant à l'exécution de l'opération.

9. Passer les contrats d'assurance en garantie Dommage Ouvrage avec clause de transfert à la CPA à l'expiration de la Convention.

10. D'une façon générale, assurer la réalisation des études d'exécution et de toutes missions nécessaires à l'exécution de ces obligations, dont la gestion et la coordination sont indispensables pour assurer la bonne fin de l'opération.

4.3. Mission de communication

Les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par la CPA, qui pourra se rapprocher de la Ville d'Aix-en-Provence si nécessaire. La SPLA fournira toutes les informations et supports techniques liés à l'opération.

ARTICLE 5 -Conditions Générales d'exécution de la Convention

5.1.Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la Convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la Convention).

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit l'Établissement Public contre tout recours.

5.2.Accord préalable de l'Établissement Public

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de l'Établissement Public :

- Le résultat final des études.
- Le Programme Technique détaillé.
- Les AVP, PRO et DCE.
- Le Permis de Construire, s'il est déposé par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Les modifications relatives au projet envisagé par la CPA, ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière, feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de l'Établissement Public.

5.3.Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à l'Établissement Public l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération, sur support papier et sur support numérique.

5.4. Protection des tiers et des biens

Lors des différentes interventions sur le site dans le cadre des levés, sondages (...) la SPLA prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. La SPLA assurera la bonne conservation des biens de la Ville d'Aix-en-Provence, des riverains et des propriétés mitoyennes.

La SPLA devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

5.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillies au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente Convention.

ARTICLE 6 -Modalités d'exécution

6.1. Présentation de l'opération validation du programme, choix du projet et présentation de l'avant-projet

- La SPLA communiquera à la CPA, une fois qu'il sera élaboré de façon définitive, le Programme Technique Détaillé de l'opération et l'enveloppe financière recalée correspondante.
- Le Programme Général, approuvé par l'Établissement Public, joint en annexe 2 à la convention constituera le cahier des charges à prendre en compte dans le cadre des obligations de la SPLA.
- Avant d'approuver l'Avant-Projet Définitif de la construction, le PROJET et le DCE, la SPLA devra obtenir l'accord de la CPA qui s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations dans un délai de 4 semaines à compter de la saisine.
- A défaut de réponse dans ce délai l'accord de la CPA sera réputé acquis.

6.2. Obligations de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente Convention, à réaliser les études du Programme Technique Détaillé dans le respect du Programme Général de la CPA et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente Convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai l'Établissement Public par courrier motivé, adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la Convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de l'Établissement Public, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente Convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer l'Établissement Public de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à l'Établissement Public, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

6.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par l'Établissement Public

Dans le cas où, en cours de mission, l'Établissement Public estimerait nécessaire d'apporter des modifications au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente Convention devra être conclu dans les conditions de l'Article 21 de la présente Convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 7 -Exécution des études d'exécution et des travaux

La SPLA assure le contrôle général des études d'exécution et des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure, à ce titre, une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir, ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Les représentants désignés de la CPA sont autorisés à suivre les études et le chantier. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SPLA et non directement aux entrepreneurs et Maîtres d'Œuvre.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participe la CPA, ainsi que, le cas échéant, la personne publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SPLA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

ARTICLE 8 -Remise des ouvrages

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par la SPLA, assistée de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés de la CPA.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la SPLA qu'après accord de la CPA qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la CPA sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, la SPLA remet l'ouvrage à la CPA qui est alors responsable des biens remis, en assurer la garde, le fonctionnement et l'entretien.

A la remise de l'ouvrage, la SPLA fournit à la CPA les plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

ARTICLE 9 -Dispositions financières

9.1.Coût de l'opération

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation des études de programmation et des travaux, estimés de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à 25.520.000 € TTC (21.266.666,67 € HT).

Conformément au programme général, validé par la CPA, les travaux comprennent le bâtiment et ses espaces extérieurs, (espaces verts, aires de stationnement y compris stationnement 2 roues, plateau sportif équipé, bassin de rétention...) ainsi que les équipements liés aux divers enseignements :

- paillasses et, équipement complet des ateliers cuisine, pâtisserie, boulangerie,
- équipement scellés des ateliers automobiles, cabine de peinture,
- postes de travail et bacs à shampoing, des ateliers coiffure,
- équipement mobiliers fixes des vestiaires (douches, bancs, casiers),

Le mobilier (bureaux chaises, armoires...) et le matériel informatique sont exclus de la présente Convention.

9.2.Rémunération pour l'exécution de la Convention

La rémunération pour l'exécution de la Convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 1.000.000 € HT (1.200.000 € TTC au taux actuel en vigueur). Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable pour l'ensemble des travaux définis dans la présente convention.

9.3. Avance des dépenses de l'opération versées par l'Établissement Public

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Établissement Public versera à la SPLA une avance d'un montant de 240.000 € TTC.

L'échéancier prévisionnel des avances se décline de la manière suivante :

ANNEES					TOTAL En € TTC
2015 En € TTC	2016 En € TTC	2017 En € TTC	2018 En € TTC	2019 En € TTC	
240.000	1.776.000	10.776.000	11.832.000	896.000	25.520.000

9.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à l'Établissement Public, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la Convention.
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Communauté du Pays d'Aix et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le trimestre suivant.
4. Le montant du versement demandé par la SPLA qui correspond à la somme des postes 1 et 3 diminuée du poste 2.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

À cet effet, la SPLA adressera à l'Établissement Public tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
Direction des Bâtiments
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

En cas de désaccord entre l'Établissement Public et la SPLA sur le montant des sommes dues, l'Établissement Public mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

9.5.Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à l'Établissement Public, qui les tient à disposition du Comptable Public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à l'Établissement Public un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Communauté du Pays d'Aix. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Communauté du Pays d'Aix le trop perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Communauté du Pays d'Aix et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes, entre les parties, dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté à la validation aux instances décisionnelles de l'Établissement Public.

ARTICLE 10 -Présentation des factures

La SPLA présentera ses situations d'honoraires, indépendamment des demandes d'acomptes relatives à l'opération.

Outre les mentions légales, chaque facturation devra comporter les indications suivantes :

- Le numéro de la Convention ;
- L'objet de la Convention ;
- La nature de la prestation ;
- La quantité exécutée ;
- Le prix du règlement ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- La date de la facture.

Toute facture ou demande d'acompte, ne répondant pas au formalisme ci-dessus, sera retournée à son émetteur.

À cet effet, la SPLA adressera au pouvoir adjudicateur toutes les factures à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
Direction des Bâtiments
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial de la Convention.

En cas de désaccord entre l'Établissement Public et la SPLA sur le montant des sommes dues, l'Établissement Public mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

Le règlement des sommes dues à la SPLA fera l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

ARTICLE 11 -Clause environnementale

La Communauté du Pays d'Aix s'est dotée d'une Charte Environnement (disponible sur le site <http://www.agglo-paysdaix.fr>) et plus récemment d'un Plan Local de l'Énergie et de l'Environnement, signé en 2007 avec la Région et l'ADEME. Ce plan promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des énergies renouvelables, la maîtrise et la diminution des consommations d'énergie, et le renforcement des connaissances pour modifier les comportements.

La SPLA devra donc mettre en œuvre les préoccupations de l'Établissement Public en matière d'aménagement durable se traduisant par la recherche d'une minimisation des nuisances et de l'impact de l'opération, et d'une utilisation économe et rationnelle de l'espace et des ressources.

A cet effet, le programme approuvé par la CPA prend en compte une construction avec une enveloppe de type BEPOS.

ARTICLE 12 -Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

La SPLA devra donc laisser à l'Établissement Public et ses agents, dûment habilités, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au site d'implantation étudié.

L'Établissement Public adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

12.1. Suivi de l'opération

12.1.1. Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS de l'Établissement Public,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leur service.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par l'Établissement Public.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à l'Établissement Public porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de l'Établissement Public qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

12.1.2. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de l'Établissement Public ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- L'élu délégué au sein de l'Établissement Public ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Établissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de l'Établissement Public ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 -Règle de passation des contrats

Une Commission des Marchés est créée pour la passation des marchés, conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les Lois et Règlements pour les marchés passés par certaines Personnes Publiques ou Privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la Commission des Marchés comprend le représentant de l'Établissement Public.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

ARTICLE 14 -Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA, dans le cadre des contrats liants cette dernière à l'Établissement Public restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des Lois et Règlements en vigueur.

14.1.Procédure de contrôle technique

14.1.1.Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de l'Établissement Public sur les dossiers du Programme Général et de l'AVP et du PROJET.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à l'Établissement Public, par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que l'Établissement Public puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers, pour avis à l'Établissement Public, devra respecter le calendrier général de l'opération.

L'Établissement Public devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

14.1.2.Réception des études

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de l'Établissement Public avant de prendre la décision de réception des études de programmation détaillée. L'avis favorable de la CPA sera tacite, à défaut d'une réponse de sa part dans un délai de 10 jours.

14.1.3. Documents à fournir après la réception des études (Phase 1) et des travaux (Phase 2)

La SPLA transmettra à l'Établissement Public, selon les stipulations de l'Article 6.3 de la présente Convention :

⇒ À la fin de la Phase 1 : l'ensemble des résultats des études de faisabilité et de programmation technique détaillée, reconnaissances du site, diagnostics etc, puis, lors des études de conception, l'AVP, le PRO, le PC et le DCE, dans un délai de 10 jours après la réception des études concernées.

⇒ À la fin de la Phase 2 : la SPLA transmettra à l'Établissement Public, en trois exemplaires, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au Maître d'Œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que tous les documents administratifs et techniques de conformité autorisant l'ouverture de l'équipement au public.

ARTICLE 15 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de l'Établissement Public dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si l'Établissement Public demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à la présente Convention, l'Établissement Public se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition, ou occupation anticipée d'ouvrage, doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de l'Établissement Public et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à l'Établissement Public.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; l'Établissement Public doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de l'Établissement Public. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par l'Établissement Public.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, l'Établissement Public fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 16 -Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de l'Établissement Public avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront l'Établissement Public, la SPLA et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à

l'établissement des comptes rendus qui reprendront les observations présentées par l'Établissement Public et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à l'Établissement Public en ce qui concerne la décision de réception. L'Établissement Public fera connaître son avis à la SPLA dans les 8 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de l'Établissement Public dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à l'Établissement Public.

La réception emporte transfert à l'Établissement Public de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à la présente Convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à l'Établissement Public une réception avec réserves souhaitées par le Maître d'Œuvre, l'Établissement Public participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à l'Établissement Public. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement l'Établissement Public et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE – PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

Les stipulations ci-après s'appliquent sur les éléments de la convention, avenant éventuel intégrant un ajustement des délais définitifs de livraison sur lesquels s'engage la SPLA compris.

En cas de retard de livraison des ouvrages, imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 17 -Achèvement de la mission de la SPLA

L'exécution de la Convention prendra fin par le quitus délivré par l'Établissement Public après réalisation de l'ensemble des missions.

Le quitus est délivré, à la demande de la SPLA, après exécution complète de ses missions :

- Réception des études ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études de faisabilité et de programmation ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'Établissement Public.
- La réception des travaux.
- La remise de tous les dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs attestant de la conformité de l'ouvrage aux Règles du Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Urbanisme et des Autorisations d'Ouverture au Public, les DOE, les DIUO etc, et tout autre document permettant la mise en exploitation de l'ouvrage.
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'Établissement Public.

L'Établissement Public doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la SPLA et certains de ces co-contractants au titre de l'opération, la SPLA est tenu de remettre à l'Établissement Public tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18 -Résiliation

18.1.En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la Convention, et après mise en demeure infructueuse, la Communauté du Pays d'Aix peut résilier la présente Convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

18.2.Pour cause extérieure aux parties

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la Communauté du Pays d'Aix, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

18.3.Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la Communauté du Pays d'Aix souhaite interrompre la mission de la SPLA avant le terme de la convention et sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la Convention après indemnité de 5 % de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 19 -Assurances

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, ainsi que d'une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la Loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à l'Établissement Public, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurances, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.
- Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.
- Toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est, par ailleurs, convenu que la SPLA effectuera, au nom et pour le compte de l'Établissement Public, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'Annexe II à l'Article A 241-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. À partir de cette date, l'Établissement Public fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 20 -Litiges

20.1.Règlement des litiges entre les parties au contrat

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

20.2.Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront traités par la SPLA qui associera l'Établissement Public à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente Convention resteront gérés par la SPLA.

ARTICLE 21 -Avenants à la Convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la Convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente Convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir, dans les meilleurs délais, l'Établissement Public de toutes les modifications qui s'avéreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de l'Établissement Public à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.



ARTICLE 22 -Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à l'Établissement Public au titre de la Convention à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
Direction des Bâtiments
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La SPLA transmettra la copie de toutes ses correspondances à la Direction des Bâtiments.

ARTICLE 23 -Désignation par la SPLA et l'Établissement Public du Responsable de Projet et autres représentants invités aux Comités Techniques et de Pilotage

23.1.Désignation par la SPLA et l'Établissement Public du Responsable de Projet

La SPLA et l'Établissement Public désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, le nom du Responsable de Projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

23.2.Désignation par l'Établissement Public des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées ci-après.

Les représentants de l'Établissement Public invités au Comité Technique sont : Les Directeurs Généraux Adjointes. Les Directeurs de l'Établissement Public concernés pourront se faire assister par leur service et tout autre acteur culturel ou potentiels partenaires. L'Établissement Public communiquera les noms et coordonnées des représentants à la SPLA.



Les représentants de l'Établissement Public invités au Comité de Pilotage sont :

Deux représentants des Communes membres de l'Établissement Public concernés par la politique de développement des musiques actuelles désignés en Bureau de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En 4 exemplaires

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
représentée par le
Président Directeur Général

Pour le Président de la CPA,
le délégué à la Prévention et la gestion
des déchets et aux Relations avec les
entreprises, l'Apprentissage et au Centre
de Formation des Apprentis

G. BRAMOULLÉ

Philippe De SAINTDO

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : programme général approuvé par l'établissement public et délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix approuvant le programme.

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Construction d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires"

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015